

prescrit par ce dernier. Si la personne réclamée n'est pas prise en charge à l'intérieur de la période prescrite, l'Etat requis peut refuser d'accorder l'extradition pour cette même infraction.

4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un Etat contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre Etat contractant. Les Etats contractants conviennent d'un nouveau délai pour la remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE XIV

Remise d'objets

1. Dans la mesure où le droit de l'Etat requis le permet et sous réserve des droits des tiers, qui doivent être respectés, tous les objets trouvés dans l'Etat requis et provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve sont remis à l'Etat requérant à sa demande, si l'extradition a été accordée ou si la personne réclamée a consenti à l'extradition.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les objets mentionnés ci-dessus sont remis à l'Etat requérant à sa demande, même dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu en raison de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque le droit de l'Etat requis ou les droits des tiers l'exigent, tous les objets remis sont restitués sans frais à l'Etat requis, à sa demande.

ARTICLE XV

Règle de la spécialité

La personne qui a été remise ne doit être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à toute restriction de sa liberté